

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIERS : **C-2018-5093-3** (17-0297-1)
C-2018-5094-3 (17-0297-2)
C-2018-5095-3 (17-0297-1, 2)

LE 27 AOÛT 2020

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE LOUISE RIVARD,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **CHRISTIAN BENOIT**, matricule 7517
L'agent **PHILIPPE BERNARD-THOMASSIN**, matricule 7307
Membres du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 17 décembre 2019, le Comité de déontologie policière (Comité) rend une décision sur le fond dans le présent dossier et statue :

« **C-2018-5093-3**

Chef 1

[179] **QUE** l'agent **CHRISTIAN BENOIT** a dérogé à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec (faisant des menaces ou de l'intimidation);

Chef 2

[180] **QUE** l'agent **CHRISTIAN BENOIT** a dérogé à l'article 8 du Code de déontologie des policiers du Québec (rapport d'incident qu'il savait faux).

C-2018-5094-3

Chef 1

[181] **QUE** l'agent **PHILIPPE BERNARD-THOMASSIN** a dérogé à l'article 8 du Code de déontologie des policiers du Québec (rapport complémentaire qu'il savait faux).

C-2018-5095-3

Chef 1

[182] **QUE** les agents **CHRISTIAN BENOIT** et **PHILIPPE BERNARD-THOMASSIN** ont dérogé à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec (intervention en se fondant sur la race);

Chef 2

[183] **QUE** les agents **CHRISTIAN BENOIT** et **PHILIPPE BERNARD-THOMASSIN** ont dérogé à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (détention sans droit);

Chef 3

[184] **QUE** les agents **CHRISTIAN BENOIT** et **PHILIPPE BERNARD-THOMASSIN** ont dérogé à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (arrestation illégale);

Chef 4

[185] **QUE** les agents **CHRISTIAN BENOIT** et **PHILIPPE BERNARD-THOMASSIN** ont dérogé à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (usage illégal de la force);

Chef 5

[186] **QUE** l'agent **CHRISTIAN BENOIT** a dérogé à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (saisie sans droit de la caméra);

[...]

Chef 6

[188] **QUE** les agents **CHRISTIAN BENOIT** et **PHILIPPE BERNARD-THOMASSIN** ont dérogé à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (fouille sans droit de la caméra);

Chef 7

[189] **QUE** les agents **CHRISTIAN BENOIT** et **PHILIPPE BERNARD-THOMASSIN** ont dérogé à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (effacement sans droit du contenu de la caméra). »

RAPPEL DES FAITS

[2] Le Comité n'entend pas reprendre l'ensemble des conclusions factuelles auxquelles il en est arrivé, puisque celles-ci sont exposées d'une manière exhaustive dans sa décision rendue le 17 décembre 2019¹.

[3] Le 3 mars 2017, vers 22 h 30, M. Kenrick McRae est au volant d'un véhicule en compagnie d'une amie qu'il dépose devant une banque sur l'avenue Westminster, à Montréal-Ouest. Il stationne son véhicule de l'autre côté de la rue. Il éteint les phares et met le véhicule en position « *park* ». Il fait froid et le moteur est en marche.

[4] L'agent Philippe Bernard-Thomassin et son collègue Christian Benoit patrouillent à bord de leur véhicule de police sur cette avenue.

[5] M. McRae voit un véhicule de police s'approcher lentement en sens opposé. Son amie est toujours à l'intérieur de la banque. Au moment où le véhicule de police arrive à la hauteur du sien, les deux policiers le regardent. Le véhicule de police s'immobilise et par la suite vient se stationner à l'arrière du sien.

[6] L'agent Bernard-Thomassin reconnaît ce véhicule pour l'avoir déjà intercepté, avec le même conducteur, avant l'automne 2016, sur la même avenue. Il se souvient aussi qu'il y avait une caméra dans le véhicule et que la propriétaire avait un permis de conduire sanctionné et c'est ce qu'il voulait vérifier encore une fois.

¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Benoit*, 2019 QCCDP 52 (CanLII).

[7] Les policiers procèdent à l'interception du véhicule. L'agent Bernard-Thomassin demande à M. McRae de lui remettre son permis de conduire, le certificat d'immatriculation et le certificat d'assurance du véhicule. M. McRae lui demande si le profilage est la cause probable de l'interception et le policier répond que non. L'agent Bernard-Thomassin l'informe qu'il est intercepté pour vérification de son permis de conduire.

[8] Les policiers retournent à leur véhicule. L'agent Benoit effectue une vérification au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ). Le retour indique que tout est en ordre. C'est alors qu'il constate qu'une des lumières éclairant la plaque d'immatriculation n'est pas allumée. Il le mentionne à l'agent Bernard-Thomassin pendant que ce dernier se rend au véhicule de M. McRae.

[9] L'agent Bernard-Thomassin informe M. McRae que l'intervention est terminée, que le tout est en ordre, sauf qu'il porte à son attention qu'une des lumières de la plaque d'immatriculation ne fonctionne pas. Le policier s'en retourne à son véhicule. M. McRae se fâche et il crie au profilage racial.

[10] M. McRae sort du véhicule avec une caméra en main et se rend à l'arrière de son véhicule. Il regarde la plaque d'immatriculation et les trois lumières sur la plaque sont allumées. Il continue à filmer. Il se plaint au policier que c'est trop et lui demande pourquoi les policiers l'interceptent et le harcèlent. Il avise le policier qu'il fera une plainte officielle au bureau du Commissaire à la déontologie policière (Commissaire).

[11] M. McRae se rend sur le côté avant gauche du véhicule de police pour filmer le numéro du véhicule. L'agent Benoit sort du véhicule de police, court en direction de M. McRae et lui ordonne de lui remettre la caméra, il refuse. Les policiers courent vers lui, l'agrippent par les mains et le poussent contre l'arrière de son véhicule.

[12] M. McRae leur demande pourquoi ils l'arrêtent. Il pense que l'agent Bernard-Thomassin lui a dit « *I came to them.* » L'agent Benoit répond qu'il est arrêté pour « *disturbing* ». Il lui demande « *disturbing what* ». Le policier répond « *peace* ». On le fouille. Il est informé qu'il a le droit au silence et le droit à l'avocat.

[13] On le fait asseoir sur le siège arrière du véhicule de police. L'agent Bernard-Thomassin prend la caméra puis les policiers montent dans leur véhicule. M. McRae voit l'agent Bernard-Thomassin mettre la caméra sous tension et visionner les images avec son collègue, puis il le voit en supprimer suivant les instructions de l'agent Benoit.

[14] Après avoir discuté entre eux, les agents Benoit et Bernard-Thomassin décident de ne pas porter d'accusations. À 23 h 05, M. McRae est libéré.

[15] À la fin de son quart de travail, le 4 mars 2017, à 00 h 59, l'agent Benoit rédige le « Rapport d'incident »² détaillant l'intervention auprès de M. McRae et ne fait aucune référence à la caméra qu'il a prise avec lui dans le véhicule de police.

[16] Le 5 mars 2017, l'agent Bernard-Thomassin rédige un rapport complémentaire³, indiquant qu'ils n'ont jamais touché ou modifié les fichiers de la caméra. Il affirme que M. McRae criait et courait vers lui, sans arrêter, et qu'il ne comprenait pas ses propos.

ARGUMENTATION DES PARTIES

Commissaire

C-2018-5093-3

Chef 1 (menaces ou intimidation)

[17] La procureure recommande l'imposition d'une suspension sans traitement de deux jours ouvrables à l'agent Benoit.

[18] À l'appui de sa recommandation, elle réfère à la décision suivante du Comité.

[19] Dans l'affaire *Jérémie*⁴, le Comité a imposé une suspension sans traitement de deux jours ouvrables au policier pour avoir intimidé le plaignant et une suspension sans traitement de deux jours ouvrables pour avoir intimidé la plaignante.

Policier

[20] Le procureur recommande également l'imposition d'une suspension sans traitement de deux jours ouvrables à l'agent Benoit.

[21] À l'appui de sa recommandation, il réfère aux décisions suivantes du Comité qui vont de l'avertissement à quatre jours de suspension sans traitement.

² Pièce P-9.

³ Pièce P-5.

⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Jérémie*, 2014 QCCDP 45 (CanLII).

[22] Dans l'affaire *Bari*⁵, le Comité a imposé une suspension sans traitement de deux jours ouvrables au policier pour avoir menacé le plaignant de déposer une accusation d'entrave s'il ne lui remettait pas son téléphone intelligent.

[23] Dans l'affaire *Ledoux*⁶, le Comité a imposé une suspension sans traitement de quatre jours ouvrables à la policière pour avoir menacé et intimidé le plaignant.

[24] Dans l'affaire *Fillion*⁷, le Comité a imposé un blâme au policier pour avoir menacé le plaignant de casser son téléphone cellulaire.

[25] Dans l'affaire *Voua*⁸, le Comité a imposé une réprimande au policier pour avoir intimidé le plaignant.

[26] Dans l'affaire *Simard*⁹, le Comité a imposé une réprimande au policier pour avoir intimidé le plaignant.

[27] Dans l'affaire *Lemire*¹⁰, le Comité a imposé un avertissement au policier pour avoir intimidé le plaignant.

C-2018-5093-3 (Chef 2) (rapport d'incident faux)

C-2018-5094-3 (Chef 1) (rapport complémentaire faux)

Commissaire

[28] Vu la gravité des inconduites, la procureure recommande l'imposition d'une suspension sans traitement de dix jours ouvrables aux agents Benoit et Bernard-Thomassin.

[29] La procureure réfère aux décisions suivantes du Comité.

[30] Dans l'affaire *Ledoux*¹¹, le Comité a imposé une suspension sans traitement de vingt jours ouvrables aux agents Ledoux et Therrien pour avoir présenté une recommandation ou un rapport à l'intention du Substitut du procureur de la Couronne qu'ils savaient inexacts.

⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Bari*, 2016 QCCDP 29 (CanLII).

⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Ledoux*, 2017 QCCDP 2 (CanLII).

⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Fillion*, 2019 QCCDP 5 (CanLII).

⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Voua*, 2011 CanLII 53867 (QC CDP).

⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Simard*, 2002 CanLII 49277 (QC CDP).

¹⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Lemire*, C.D.P., C-1994-1345-2, 13 octobre 1994.

¹¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Ledoux*, 2002 CanLII 49275 (QC CDP).

[31] Dans l'affaire *Fraser*¹², le Comité a imposé une suspension sans traitement de 15 jours ouvrables aux agents Fraser et Roy pour avoir présenté un rapport qu'ils savaient faux.

[32] Dans l'affaire *Cloutier*¹³, le Comité a imposé une suspension sans traitement de 25 jours ouvrables à l'agent Cloutier pour avoir présenté à l'égard du plaignant un rapport en sachant qu'il était faux ou inexact, et à l'agent Corriveau une suspension sans traitement de 35 jours ouvrables.

[33] Dans l'affaire *Gauthier*¹⁴, le Comité a imposé une suspension sans traitement de dix jours ouvrables aux agents Gauthier et Poirier pour avoir présenté à l'égard du plaignant un rapport qu'ils savaient faux ou inexact.

Policiers

[34] Le procureur soutient que la suggestion de dix jours de suspension sans traitement proposée par la procureure du Commissaire est déraisonnable.

[35] Le procureur recommande au Comité d'imposer aux policiers une suspension sans traitement de cinq jours ouvrables.

[36] À l'appui de sa suggestion, il réfère à l'affaire *Desrosiers*¹⁵ dans laquelle le Comité a imposé au policier une suspension sans traitement de cinq jours ouvrables pour avoir rédigé au plaignant un constat d'infraction qu'il savait faux ou inexact.

C-2018-5095-3

Chef 1 (intervention se fondant sur la race)

Commissaire

[37] Vu la gravité de l'inconduite, la procureure du Commissaire demande au Comité d'imposer aux agents Benoit et Bernard-Thomassin une suspension sans traitement de cinq jours ouvrables.

[38] La procureure réfère aux décisions suivantes du Comité.

¹² *Commissaire à la déontologie policière c. Fraser*, 2002 CanLII 49320 (QC CDP).

¹³ *Commissaire à la déontologie policière c. Cloutier*, 2014 QCCDP 12 (CanLII).

¹⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Gauthier*, 2015 QCCDP 46 (CanLII).

¹⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Desrosiers*, 2005 CanLII 59869 (QC CDP).

[39] Dans l'affaire *Fournier*¹⁶, le Comité a imposé une suspension sans traitement de cinq jours ouvrables aux agents Brunet et Ojeil pour être intervenu à l'endroit du plaignant en se fondant sur la race de ce dernier.

[40] Dans l'affaire *Gauthier*¹⁷, une suspension sans traitement de dix jours ouvrables a été imposée au policier pour avoir posé des gestes à l'endroit du plaignant fondés sur sa race et sa couleur. Dans cette décision, le Comité voulait lancer un message de dissuasion qui se refléterait dans la sévérité de la sanction, puisque la faute était grave. De plus, le jeune âge du policier et son inexpérience relative ne constituaient pas des facteurs atténuants.

[41] Dans l'affaire *Pelletier*¹⁸, le Comité a imposé une suspension sans traitement de cinq jours ouvrables aux agents Pelletier et Caron pour avoir procédé à l'interception du véhicule de la conductrice et à la vérification de son identité en se fondant sur la race des occupants.

Policiers

[42] Le procureur suggère lui aussi au Comité d'imposer une suspension sans traitement de cinq jours ouvrables aux agents Benoit et Bernard-Thomassin comme sanction.

[43] À l'appui de sa suggestion, il réfère aux décisions suivantes du Comité, soit à l'affaire *Pelletier*¹⁹, ci-haut citée par le Commissaire, et à l'affaire *Fournier*²⁰, dans laquelle le Comité a imposé une suspension sans traitement de cinq jours ouvrables aux agents Brunet et Ojeil pour être intervenus auprès du conducteur en se fondant sur la race de ce dernier.

[44] À titre de facteurs atténuants, le procureur souligne le fait qu'aucune accusation n'a été portée contre M. McRae. De plus, les agents Benoit et Bernard-Thomassin n'ont aucun dossier déontologique. Ce sont des jeunes policiers, l'agent Benoit étant au service du Service de police de la Ville de Montréal depuis mai 2016 et l'agent Bernard-Thomassin depuis mai 2015.

¹⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Fournier*, 2012 CanLII 80468 (QC CDP).

¹⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Gauthier*, 2011 CanLII 44835 (QC CDP).

¹⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Pelletier*, 2006 CanLII 81632 (QC CDP).

¹⁹ Ibid.

²⁰ Précitée, note 16.

Chefs 2, 3 et 4 (détention, arrestation et usage illégal de la force)**Commissaire**

[45] La procureure soutient que M. McRae n'a commis aucun geste illégal. Il avait le droit de filmer la plaque d'immatriculation de son véhicule et le numéro du véhicule de police apposé sur le côté dudit véhicule.

[46] Elle recommande l'imposition d'une suspension sans traitement de trois jours ouvrables aux agents Benoit et Bernard-Thomassin pour la détention, de trois jours ouvrables pour l'arrestation et de trois jours ouvrables pour l'usage illégal de la force, à être purgée de façon concurrente, mais de façon consécutive au chef 1 de la citation.

[47] À l'appui de sa recommandation, la procureure réfère aux décisions suivantes du Comité.

[48] Dans l'affaire *Brault*²¹, le Comité a imposé une suspension sans traitement de cinq jours ouvrables aux agents Brault et Boucher-Bacon pour avoir procédé illégalement à l'interpellation du plaignant, à son arrestation et à l'usage illégal de la force à son endroit.

[49] Dans l'affaire *Belletête*²², le Comité a imposé une suspension sans traitement de cinq jours ouvrables aux agents Belletête et Barbeau-Milette pour avoir procédé illégalement à l'arrestation de deux jeunes garçons, une suspension sans traitement de deux jours ouvrables pour l'utilisation de la force sans droit et une suspension sans traitement d'un jour ouvrable pour les avoir détenus sans droit.

[50] Dans l'affaire *Audette*²³, le Comité a imposé une suspension sans traitement de trois jours ouvrables aux agents Audette et Brosseau pour avoir procédé à l'arrestation sans droit de la plaignante, une suspension sans traitement de trois jours ouvrables pour l'avoir détenue sans droit, et une suspension sans traitement d'un jour ouvrable pour avoir utilisé la force contre elle.

[51] Dans l'affaire *Boulay*²⁴, le Comité a imposé une suspension sans traitement de deux jours ouvrables au policier pour avoir arrêté illégalement le plaignant et une suspension sans traitement de deux jours ouvrables pour avoir utilisé la force à son endroit.

²¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Brault*, 2013 QCCDP 24 (CanLII).

²² *Commissaire à la déontologie policière c. Belletête*, 2015 QCCDP 2 (CanLII).

²³ *Commissaire à la déontologie policière c. Audette*, 2006 CanLII 81638 (QC CDP).

²⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Boulay*, 2018 QCCDP 12 (CanLII).

[52] Dans l'affaire *Campbell*²⁵, le Comité a imposé une suspension sans traitement de quatre jours ouvrables aux agents Campbell et Côté St-Hilaire pour avoir arrêté la plaignante, une suspension sans traitement de deux jours ouvrables pour l'avoir détenue, et au sergent-détective Pierre Limoges une suspension sans traitement de deux jours ouvrables pour l'avoir détenue.

[53] Dans l'affaire *Boulianne*²⁶, le Comité a imposé une suspension sans traitement de un jour ouvrable aux agents Boulianne et Scholtus-Champagne pour avoir arrêté le plaignant et une suspension sans traitement de trois jours pour l'avoir détenu.

[54] Dans l'affaire *Hodgkins*²⁷, le Comité a imposé une suspension sans traitement de deux jours ouvrables aux agents Hodgkins et Ranger pour avoir détenu illégalement le plaignant.

Policiers

[55] Le procureur recommande l'imposition d'une suspension sans traitement de deux jours ouvrables pour chacun des chefs 2, 3 et 4 de la citation, chacune des suspensions à être purgée de façon concurrente entre elles et de façon concurrente au chef 1 de la citation.

[56] À l'appui de sa recommandation, il réfère aux décisions suivantes du Comité.

[57] Dans l'affaire *Parent*²⁸, le Comité a imposé une suspension sans traitement de deux jours ouvrables aux agents Parent et O'Leary pour avoir arrêté illégalement le plaignant sans justification et une suspension sans traitement de un jour ouvrable pour avoir utilisé la force sur sa personne.

[58] Dans l'affaire *Lemay*²⁹, le Comité a imposé une suspension sans traitement de deux jours ouvrables au policier pour l'utilisation de la force contre le plaignant et un blâme pour l'avoir détenu.

[59] Dans l'affaire *Bellefleur*³⁰, le Comité a imposé un blâme au policier pour avoir procédé à l'arrestation du plaignant.

²⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Campbell*, 2015 QCCDP 13 (CanLII).

²⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Boulianne*, 2018 QCCDP 30 (CanLII).

²⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Hodgkins*, 2015 QCCDP 31 (CanLII).

²⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Parent*, 2011 CanLII 2409 (QC CDP).

²⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Lemay*, 2011 CanLII 2406 (QC CDP).

³⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Bellefleur*, 2011 CanLII 27911 (QC CDP).

[60] Dans l'affaire *Valente*³¹, le Comité a imposé un blâme aux agents Valente et Migneault pour avoir procédé à une arrestation abusive.

[61] Dans l'affaire *Ciancio*³², le Comité a imposé une suspension sans traitement de deux jours ouvrables aux agents Ciancio et Villemaire pour avoir eu recours à la force contre le plaignant.

[62] Dans l'affaire *Groleau*³³, le Comité a imposé une suspension sans traitement de deux jours ouvrables aux agents Groleau et Langlais pour avoir procédé à l'arrestation du plaignant et une suspension sans traitement de un jour ouvrable pour l'avoir détenu.

[63] Le procureur réfère également aux affaires *Brault*³⁴ et *Belletête*³⁵, ci-haut citées par le Commissaire.

Chefs 5, 6 et 7 (saisie sans droit de la caméra, fouille sans droit de la caméra et effacement du contenu de la caméra)

Commissaire

[64] La procureure soutient que, en aucun moment, M. McRae n'entravait le travail des policiers ni ne les intimidait.

[65] La procureure recommande l'imposition d'une suspension sans traitement de quatre jours ouvrables à l'agent Benoit pour avoir saisi, fouillé et effacé sans droit le contenu de la caméra de M. McRae et, à l'agent Bernard-Thomassin, une suspension sans traitement de quatre jours ouvrables pour avoir fouillé et effacé sans droit la caméra de M. McRae, à être purgées de façon concurrente pour chacune des dérogations, mais de façon consécutive au chef 1 et aux chefs 2, 3 et 4.

[66] À l'appui de sa recommandation, elle réfère aux décisions suivantes du Comité.

[67] Dans l'affaire *De Santis*³⁶, le Comité a imposé une suspension sans traitement de deux jours ouvrables à l'agent Fusco pour avoir saisi illégalement le téléphone cellulaire du plaignant.

³¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Valente*, 2001 CanLII 27835 (QC CDP).

³² *Commissaire à la déontologie policière c. Ciancio*, 2013 QCCDP 54 (CanLII).

³³ *Commissaire à la déontologie policière c. Groleau*, 2010 CanLII 26370 (QC CDP).

³⁴ Précitée, note 21.

³⁵ Précitée, note 22.

³⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. De Santis*, 2012 CanLII 49152 (QC CDP).

[68] Dans l'affaire *Campagna*³⁷, le Comité a imposé une suspension sans traitement de deux jours ouvrables au policier pour avoir saisi le téléphone cellulaire du plaignant et pour l'avoir examiné.

[69] Dans l'affaire *Bari*³⁸, le Comité a imposé une suspension sans traitement de trois jours ouvrables au policier pour avoir saisi et examiné le téléphone intelligent du plaignant contre son gré.

[70] Dans l'affaire *Ledoux*³⁹, le Comité a imposé une suspension sans traitement de trois jours ouvrables à la policière pour avoir procédé sans droit à la fouille de l'appareil photographique du plaignant et une suspension sans traitement de trois jours ouvrables pour lui avoir demandé illégalement de détruire une ou des photographies lui appartenant.

[71] Dans l'affaire *Sarno*⁴⁰, la Cour du Québec a imposé une déclaration d'inhabilité de trois mois au policier pour avoir exigé sans droit que le plaignant efface les photographies, et a imposé une suspension sans traitement de trois jours ouvrables à l'agente Guay pour avoir exigé sans droit que le plaignant efface les photographies et une suspension sans traitement de trois jours pour avoir tenté de saisir son cellulaire.

Policiers

[72] Le procureur recommande l'imposition d'une suspension sans traitement de trois jours ouvrables à chaque policier et pour chaque chef, les suspensions devant être purgées de façon concurrente, et de façon concurrente entre elles et aux chefs 1 à 4 de la citation.

[73] À l'appui de sa recommandation, il réfère aux décisions suivantes du Comité.

[74] Les affaires *Ledoux*⁴¹, *Bari*⁴² et *Campagna*⁴³, ci-haut citées par le Commissaire.

[75] Dans l'affaire *Sarno*⁴⁴, la Cour du Québec a imposé une suspension sans traitement de trois jours ouvrables à l'agente Guay pour avoir exigé sans droit que le plaignant efface les photographies de son cellulaire.

³⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Campagna*, 2015 QCCDP 22 (CanLII).

³⁸ Précitée, note 5.

³⁹ Précitée, note 6.

⁴⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Sarno*, 2017 QCCQ 5717 (CanLII).

⁴¹ Précitée, note 6.

⁴² Précitée, note 5.

⁴³ Précitée, note 37.

⁴⁴ Précitée, note 40.

[76] Les suggestions des procureurs des parties, quant aux sanctions à être purgées de façon concurrente ou consécutive, sont les suivantes.

[77] La procureure du Commissaire recommande :

- pour l'agent Benoit, que la suspension sans traitement de dix jours ouvrables pour le chef 2 de la citation C-2018-5093-3 soit purgée de façon consécutive à la suspension sans traitement de 12 jours pour les chefs 1 à 7 de la citation C-2018-5095-3, et qu'elle soit purgée de façon consécutive à la suspension sans traitement de deux jours ouvrables pour le chef 1 de la citation C-2018-5093-3, pour un total de 24 jours de suspension sans traitement;
- quant à l'agent Bernard-Thomassin, que la suspension sans traitement de dix jours ouvrables pour le chef 1 de la citation C-2018-5094-3 soit purgée de façon consécutive à la suspension sans traitement de 12 jours pour les chefs 1 à 4, 6 et 7 de la citation C-2018-5095-3, pour un total de 22 jours de suspension sans traitement.

[78] Pour ce qui est du procureur des policiers, il demande au Comité que les suspensions sans traitement de cinq jours ouvrables pour chaque policier pour les faux rapports soient purgées de façon consécutive aux suspensions sans traitement de cinq jours ouvrables pour les chefs 1 à 7 de la citation C-2018-5095-3 et qu'elles soient purgées de façon concurrente à la suspension sans traitement de deux jours ouvrables pour le chef 1 de la citation C-2018-5093-3, pour un total de 10 jours de suspension sans traitement pour chaque policier.

[79] Pour soutenir sa prétention quant aux sanctions à être purgées de façon concurrente et à celles à être purgées de façon consécutive, le procureur réfère à un jugement de la Cour d'appel du Québec et à un jugement de la Cour du Québec, en appel d'une décision du Comité.

[80] Dans l'affaire *Tan*⁴⁵, la Cour d'appel écrit :

« [26] En matière pénale, les peines sont généralement concurrentes lorsque les infractions sont intimement reliées et découlent du même incident. Ce principe doit tout autant prévaloir en matière de sanctions disciplinaires.

[...]

⁴⁵ *Tan c. Lebel*, 2010 QCCA 667 (CanLII).

[29] Le Comité de discipline n'explique pas pourquoi il impose des sanctions consécutives pour les condamnations sur les accusations portées en vertu des deux premiers chefs. L'infraction consistant à avoir imité la signature de son client pour faire croire au renouvellement du contrat de courtage et du formulaire de modifications et celle d'avoir, au cours de la même période de sept jours, faussement représenté détenir un contrat de courtage présentent un lien étroit, au point où, en l'absence d'autres raisons, que ne fait pas voir la décision, les suspensions auraient dû être concurrentes pour les deux premiers chefs d'accusations. Elles découlent également des mêmes incidents. [...] »

[81] Dans l'affaire *Sarno*⁴⁶, la Cour du Québec écrit :

« [35] L'avocat du Commissaire prétend que la séquence semble comporter une faute distincte soit celle d'avoir exigé d'effacer les photographies. Cependant, puisque l'objectif poursuivi est unique dès le début de l'opération, les autres infractions déontologiques n'auraient pas de sens si ce n'était de l'exigence que les photographies soient effacées.

[36] Dans les faits, les policiers ont détenu M. Ayotte en employant sur lui la force exigeant de lui sans droit qu'il efface les photographies après que l'agente Guay ait tenté de saisir son téléphone cellulaire et tout ça, dans une brève période et pour en arriver à un résultat unique.

[37] Il m'apparaît clair que l'espace temporel et le lien entre les infractions justifient des sanctions à être purgées de façon concurrente sur tous les chefs. »

MOTIFS DE LA DÉCISION

[82] Les dispositions de l'article 235 de la *Loi sur la police*⁴⁷ (Loi) précisent que, au moment de la détermination de la sanction, le Comité doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, ainsi que la teneur du dossier de déontologie du policier.

[83] Dans son rôle de gardien du respect des normes et des conduites prescrites à l'ensemble des policiers du Québec que lui a confié le législateur, il incombe au Comité de tenir compte de l'objectif premier mentionné à l'article 3 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Code)⁴⁸, soit la protection du public.

⁴⁶ Précitée, note 40.

⁴⁷ RLRQ, c. P-13.1.

⁴⁸ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

[84] Cet article se lit comme suit :

« Le présent Code vise à assurer une meilleure protection des citoyens et citoyennes en développant au sein des services policiers des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne dont ceux inscrits dans la Charte des droits et libertés de la personne. »

[85] C'est donc à la lumière de cet objectif que le Comité évaluera la justesse et le caractère raisonnable des sanctions qu'il doit imposer aux policiers dans le présent dossier.

[86] Le Comité réitère que les sanctions doivent répondre aux critères de dissuasion et d'exemplarité. De plus, elles doivent s'harmoniser avec la jurisprudence.

C-2018-5093-3

Chef 1 (menaces ou intimidation)

[87] L'agent Benoît a dérogé à l'article 6 du Code en disant à M. McRae qu'ils n'avaient pas trouvé d'accusation à porter contre lui et qu'il était chanceux parce que les prochains policiers qui l'intercepteraient seraient plus brutaux et agiraient avec force contre lui.

[88] M. McRae s'est senti menacé, intimidé par ces propos et craintif d'être intercepté une prochaine fois.

[89] La gravité de l'inconduite du policier Benoit repose sur la teneur des paroles prononcées et l'effet qu'elles ont eu sur M. McRae. En effet, ce dernier a été intimidé par les paroles du policier alors qu'il regagnait son véhicule tout juste avant de quitter les lieux.

[90] L'agent Benoit a voulu lui faire la leçon, mécontent que M. McRae les ait confrontés quant à l'état des lumières éclairant la plaque d'immatriculation de son véhicule et à l'avertissement qu'il allait se plaindre de leur comportement.

[91] L'agent Benoit était fort probablement persuadé des intentions de M. McRae, soit qu'il n'allait pas en rester là quant à l'événement qui venait de se produire. Il a prononcé ces paroles, voulant lui mettre de la pression pour l'en dissuader.

[92] Les paroles prononcées sous-entendaient qu'il y aurait d'autres interceptions qui l'attendaient dans le futur et qu'elles pourraient avoir plus de conséquences que celle-ci.

[93] Le Comité a consulté les décisions suivantes.

[94] Dans l'affaire *Guèvremont*⁴⁹, le Comité a imposé une suspension sans traitement de trois jours à un policier qui avait le grade de sergent. Celui-ci avait défendu ses policiers en utilisant des propos déplacés à l'égard du plaignant lui disant : « *You touch one of my officers again, I'll break your fucking nose* ». Le Comité a jugé que ces propos avaient été prononcés consciemment et sans retenue en présence des policiers de son équipe à qui il devait donner l'exemple, ce qui constituait un facteur aggravant.

[95] Dans l'affaire *Plante*⁵⁰, le Comité a imposé au policier une suspension sans traitement de deux jours. Ce policier avait manqué de contrôle en disant au plaignant que « s'il ne quittait pas les lieux, il allait lui arracher la tête, lui casser le nez et lui crisser une hostie de volée ».

[96] Dans l'affaire *Legault*⁵¹, le Comité a imposé une suspension sans traitement de deux jours au policier qui avait fait des menaces verbales. Ce dernier avait deux années d'expérience et pas de dossier déontologique.

[97] En raison de la gravité de l'inconduite, considérant la jurisprudence en semblable matière et que l'agent Benoit n'a pas de dossier déontologique, le Comité donnera suite à la suggestion de sanction des procureurs, soit une suspension sans traitement de deux jours ouvrables.

C-2018-5093-3 (chef 2) (rapport d'incident faux)

C-2018-5094-3 (chef 1) (rapport complémentaire faux)

[98] L'agent Benoit (chef 2 de la citation C-2018-5093-3) a dérogé à l'article 8 du Code en produisant un rapport d'incident qu'il savait faux, et en y prétendant que M. McRae avait eu dans son comportement des signes précurseurs d'assaut, alors que ce n'était pas le cas.

[99] L'agent Benoit a admis ne pas avoir mentionné qu'il avait gardé avec lui la caméra dans le véhicule, alors que cet objet est au cœur de leur intervention controversée. C'est lui-même qui l'a saisie des mains de M. McRae, et qui a refusé de la remettre à son amie, qui était tout près. Par la suite, il a, avec son collègue, visionné son contenu et participé à son effacement.

⁴⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Guèvremont*, 2010 CanLII 51378 (QC CDP).

⁵⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Plante*, C.D.P., C-92-1207-2, 30 septembre 1993.

⁵¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Legault*, 2002 CanLII 49297 (QC CDP).

[100] De plus, cette omission faisait en sorte de passer sous silence qu'il y avait eu saisie de l'appareil, geste qui était au cœur du deuxième événement. Il est clair qu'il ne voulait pas en parler.

[101] Ce rapport a été rédigé le 4 mars 2017, à 00 h 13, et a été fait afin de justifier l'arrestation avec force, la détention et la saisie de la caméra. En réalité, l'agent Benoit tentait de couvrir son inconduite et celle de l'agent Bernard-Thomassin.

[102] L'agent Bernard-Thomassin (chef 1 de la citation C-2018-5094-3) a dérogé à l'article 8 du Code en rédigeant un rapport complémentaire qu'il savait faux.

[103] La preuve a démontré que le comportement de M. McRae, tel que décrit dans ce rapport, était inexact et que les policiers avaient visionné et effacé le contenu de la caméra, contrairement à ce qui était écrit dans ce rapport.

[104] Ce rapport complémentaire a été rédigé le 5 mars 2017 par l'agent Bernard-Thomassin alors qu'il le savait faux et afin de couvrir le fait que M. McRae, bien que choqué, n'avait aucunement été menaçant envers lui.

[105] Il tentait également de couvrir son inconduite et celle de l'agent Benoît, soit le visionnement et l'effacement du contenu de la camera, alors qu'ils étaient dans le véhicule de police en compagnie de M. McRae et surveillés de l'extérieur par son amie.

[106] La gravité de ce genre d'inconduite tient au fait que le législateur l'a assortie d'une intention coupable en utilisant les mots « qu'il sait faux ou inexact » à l'article 8 alinéa 3 du Code.

[107] De plus, une telle conduite contrevient aux qualités d'honnêteté et d'intégrité exigées des policiers et qui sont à la base de la confiance et du respect des citoyens à l'égard de la fonction policière.

[108] Le Comité constate que la mauvaise conduite des policiers a plutôt servi à masquer leur comportement lors du second événement qui a mené à l'arrestation avec l'emploi de la force et la détention dans le véhicule de police alors que les deux agents ont manipulé la caméra et en ont effacé le contenu.

[109] La procureure du Commissaire suggère, quant aux deux policiers, l'imposition d'une suspension sans traitement de dix jours alors que le procureur des policiers recommande pour sa part une suspension sans traitement de cinq jours.

[110] Après avoir passé en revue et pris en considération la jurisprudence soumise par les parties, la gravité des inconduites, l'absence de dossier déontologique des policiers et les circonstances particulières du dossier, le Comité est d'avis qu'une suspension sans traitement de huit jours est appropriée pour chaque policier.

C-2018-5095-3

Chef 1 (intervention fondée sur la race)

[111] La gravité de l'inconduite des agents Bernard-Thomassin et Benoit se caractérise par le fait que le but de l'interception était d'importuner M. McRae en raison de sa race.

[112] L'agent Bernard-Thomassin connaissait M. McRae pour l'avoir déjà intercepté, et se souvenait très bien que le véhicule qu'il conduisait était la propriété d'une femme et qu'il était muni d'une caméra.

[113] Lorsque l'agent Bernard-Thomassin a mentionné à l'agent Benoit avoir déjà intercepté ce véhicule auparavant et bien que c'était alors M. McRae qui conduisait, il s'était avéré que la propriétaire, une femme, n'était alors pas en règle avec la Société de l'assurance automobile du Québec.

[114] Si c'est ce que l'agent Bernard-Thomassin voulait vérifier de nouveau, il avait simplement à faire la vérification à l'aide du terminal dans la voiture de police, sans intercepter le véhicule et sans donner à M. McRae un faux motif, soit qu'il l'interceptait pour vérifier son permis de conduire.

[115] Pour le Comité, vérifier la plaque à l'aide du terminal et de son accès au CRPQ est chose facile, rapide et efficace pour un policier qui veut enquêter le propriétaire d'un véhicule.

[116] Les deux procureurs recommandent au Comité de sanctionner les agents Benoit et Bernard-Thomassin par une suspension sans traitement de cinq jours ouvrables.

[117] Après avoir pris connaissance de la jurisprudence soumise de part et d'autre, le Comité se rend à la suggestion des procureurs et est d'avis qu'une suspension sans traitement de cinq jours ouvrables est appropriée comme sanction pour chaque policier.

Chef 2 (détention sans droit)
Chef 3 (arrestation illégale)
Chef 4 (usage illégal de la force)

[118] La procureure du Commissaire recommande l'imposition de deux jours de suspension sans traitement pour les chefs 2 et 4 de la citation et de trois jours de suspension sans traitement pour le chef 3 de la citation, à être purgées de façon concurrente entre elles et de façon consécutive quant au chef 1 de la citation.

[119] Le procureur des policiers recommande l'imposition de deux jours de suspension sans traitement pour chacun des chefs 2, 3 et 4 de la citation, chacune des suspensions à être purgée de façon concurrente entre elles et de façon concurrente au chef 1 de la citation.

L'arrestation

[120] Les actions des agents Benoit et Bernard-Thomassin ne relèvent pas de l'erreur ou d'avoir mal travaillé, mais d'une volonté d'agir tel qu'ils l'ont fait.

[121] Le Comité considère qu'ils ont agi avec un esprit de malice et de vengeance, ce qui représente un facteur aggravant.

[122] Le policier doit toujours utiliser son jugement et faire preuve de retenue, ce que ces deux policiers n'ont pas fait.

[123] Les deux policiers ont arrêté M. McRae sous de faux motifs parce qu'ils étaient contrariés par sa ténacité et sa prise de photos avec sa caméra. Contrairement à ce qu'ils avaient dit, toutes ses lumières éclairaient adéquatement sa plaque d'immatriculation. Le tout a dérapé, à cause de leur prompt attitude.

[124] Il est raisonnable de penser que tout autre citoyen placé dans les mêmes circonstances que M. McRae aurait été fâché et qu'il aurait agi tel qu'il l'a fait. Il avait le droit de filmer l'état de son véhicule et de prendre en photos le véhicule de police.

[125] Les agents Bernard-Thomassin et Benoît sont responsables de la tournure injuste des événements qui s'en sont suivi engendrés par leur attitude immature, prompte et non professionnelle.

[126] Tout policier doit exécuter son travail de façon professionnelle, être capable de prendre les contrariétés et la pression qu'il entraîne. Cela ne doit pas préjudicier à son jugement. Les policiers ne doivent pas être impulsifs tel qu'ils l'ont été.

[127] En tenant compte de toutes les circonstances et de la jurisprudence, le Comité considère que l'imposition de trois jours de suspension quant au chef 3 est une sanction raisonnable.

L'usage de la force

[128] Dans cet événement, heureusement M. McRae n'a subi aucune blessure, mais il n'en reste pas moins que la force utilisée lors de son arrestation a été désagréable à vivre.

[129] Ce n'est pas le niveau de force qui a été exercé à l'endroit de M. McRae qui fait l'objet du présent chef, mais le simple usage de celle-ci. Le Comité a conclu que l'arrestation était illégale et que les agents Benoit et Bernard-Thomassin n'avaient aucun motif d'arrestation.

[130] En conséquence, toute force utilisée par les deux policiers devenait dérogatoire.

[131] En tenant compte de toutes les circonstances et de la jurisprudence, le Comité considère que l'imposition de deux jours de suspension sans traitement à chaque policier constitue une sanction raisonnable.

La détention

[132] Le Comité ayant conclu que les agents Benoit et Bernard-Thomassin ne pouvaient arrêter M. McRae, le fait de le détenir devenait également dérogatoire.

[133] Cette détention a été désagréable, entre autres, en raison de ce que M. McRae voyait, soit les deux policiers qui fouillaient et effaçaient le contenu de sa caméra, en plus de ne pas comprendre ce qu'il allait lui arriver. Il est heureux qu'elle ait été de courte durée et que l'événement ait pris fin sur place.

[134] En tenant compte de toutes les circonstances et de la jurisprudence, le Comité considère que l'imposition de deux jours de suspension sans traitement à chaque policier constitue une sanction raisonnable.

[135] Les actes dérogatoires découlent les uns des autres et se sont produits dans la même séquence de temps. Pour ces motifs, les sanctions relatives à ces chefs seront purgées de façon concurrente.

Chef 5 (saisie sans droit de la caméra)

Chef 6 (fouille sans droit de la caméra)

Chef 7 (effacement sans droit du contenu de la caméra)

[136] L'agent Benoit a dérogé à l'article 7 du Code en saisissant sans droit (chef 5) des mains de M. McRae sa caméra.

[137] La saisie de la caméra a été faite sous de faux prétextes de la part du policier qui disait, dans un premier temps, vouloir la remettre à l'amie de cœur de M. McRae et non pas la lui saisir. Les deux policiers prétendent que l'appareil pouvait contenir des preuves pouvant être utilisées contre M. McRae, alors que, en réalité, ce qu'il filmait c'était sa voiture et celle des policiers et le comportement de ces derniers.

[138] Les deux policiers étaient de mauvaise foi.

[139] Les agents Bernard-Thomassin et Benoit ont dérogé à l'article 7 du Code en fouillant sans droit (chef 6) et, de plus, en effaçant sans droit le contenu (chef 7) de la caméra de M. McRae. Ces gestes constituent également des abus d'autorité de la part des policiers.

[140] Les agents Bernard-Thomassin et Benoit, deux policiers sortis depuis peu de l'École nationale de police, ayant fraîchement en mémoire les enseignements, connaissaient ou devaient connaître les limites de leurs pouvoirs. Ils ont agi en toute connaissance de cause et ont fait fi des droits et libertés de M. McRae. Leur comportement est répréhensible et ternit les fonctions qu'ils occupent.

[141] En regard des trois chefs de citation, la procureure du Commissaire et celui des intimés déposent majoritairement la même jurisprudence dont les sanctions sont des suspensions sans traitement de deux ou trois jours ouvrables.

[142] Par ailleurs, la procureure du Commissaire recommande l'imposition d'une suspension sans traitement de quatre jours ouvrables à l'agent Benoit pour avoir saisi, fouillé et effacé sans droit la caméra de M. McRae, et à l'agent Bernard-Thomassin une suspension sans traitement de quatre jours ouvrables pour avoir fouillé et effacé sans droit le contenu de la caméra de M. McRae, à être purgées de façon concurrente entre elles, mais de façon consécutive aux suspensions imposées aux chefs 1, 2, 3 et 4.

[143] Le procureur des policiers recommande l'imposition d'une suspension sans traitement de trois jours ouvrables pour chaque policier et pour chaque chef, les suspensions devant être purgées de façon concurrente entre elles et de façon concurrente aux chefs 1 à 4 de la citation.

[144] Dans l'affaire *Ledoux*⁵², le Comité a imposé une suspension sans traitement de trois jours ouvrables à la policière pour avoir demandé illégalement au plaignant de détruire une ou des photographies lui appartenant.

[145] Dans le présent dossier, les policiers l'ont fait eux-mêmes et ils ne se sont pas limités aux photos concernant l'événement, mais ont effacé tout le contenu de la caméra.

[146] En raison de la gravité des inconduites, considérant la jurisprudence en semblable matière et prenant en considération l'absence de dossier déontologique, le Comité est d'avis qu'une suspension sans traitement de quatre jours ouvrables pour chacun des chefs 5, 6 et 7, quant à l'agent Benoit, est appropriée et à être purgée de façon concurrente entre elles, et de façon concurrente aux chefs 1 à 4 de la citation.

[147] En raison de la gravité des inconduites et considérant la jurisprudence en semblable matière et l'absence de dossier déontologique, le Comité est d'avis qu'une suspension sans traitement de quatre jours ouvrables pour chacun des chefs 6 et 7, quant à l'agent Bernard-Thomassin, est appropriée, ces suspensions devant être purgées de façon concurrente entre elles, et de façon concurrente aux chefs 1 à 4 de la citation.

[148] Dans sa détermination à savoir si les suspensions sans traitement seront purgées de façon concurrente ou consécutive, le Comité considère que les événements, compte tenu des circonstances, ont donné lieu à deux interventions policières distinctes.

[149] La première est l'interception en raison de la race qui s'est terminée par la remise des documents à M. McRae par l'agent Bernard-Thomassin et qui est considérée comme telle par ce dernier.

[150] Elle a été suivie d'une deuxième intervention en raison d'une lumière qui, prétendument, ne fonctionnait pas, où les policiers sont intervenus alors que M. McRae filmait l'arrière de son véhicule et le véhicule de police.

⁵² Précitée, note 6.

SANCTIONS

[151] **POUR CES MOTIFS**, le Comité **IMPOSE** les sanctions suivantes :

C-2018-5093-3

[152] À l'agent **CHRISTIAN BENOIT**, matricule 7517, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

Chef 1

[153] **une suspension sans traitement de deux jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (menaces ou intimidation);

Chef 2

[154] **une suspension sans traitement de huit jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 8 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (rapport d'incident qu'il savait faux).

C-2018-5094-3

[155] À l'agent **PHILIPPE BERNARD-THOMASSIN**, matricule 7307, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

Chef 1

[156] **une suspension sans traitement de huit jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 8 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (rapport complémentaire qu'il savait faux).

C-2018-5095-3

[157] À l'agent **CHRISTIAN BENOIT**, matricule 7517, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

Chef 1

[158] **une suspension sans traitement de cinq jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (intervention en se fondant sur la race);

Chef 2

[159] **une suspension sans traitement de deux jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (détention sans droit);

Chef 3

[160] **une suspension sans traitement de trois jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (arrestation illégale);

Chef 4

[161] **une suspension sans traitement de deux jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (usage illégal de la force);

Chef 5

[162] **une suspension sans traitement de quatre jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (saisie sans droit de la caméra);

Chef 6

[163] **une suspension sans traitement de quatre jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (fouille sans droit de la caméra);

Chef 7

[164] **une suspension sans traitement de quatre jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (effacement sans droit du contenu de la caméra).

[165] À l'agent **PHILIPPE BERNARD-THOMASSIN**, matricule 7307, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

Chef 1

[166] **une suspension sans traitement de cinq jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (intervention en se fondant sur la race);

Chef 2

[167] **une suspension sans traitement de deux jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (détention sans droit);

Chef 3

[168] **une suspension sans traitement de trois jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (arrestation illégale);

Chef 4

[169] **une suspension sans traitement de deux jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (usage illégal de la force);

Chef 6

[170] **une suspension sans traitement de quatre jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (fouille sans droit de la caméra);

Chef 7

[171] **une suspension sans traitement de quatre jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (effacement sans droit du contenu de la caméra).

[172] Les suspensions ci-haut mentionnées devront être purgées de la manière suivante :

- Quant à l'agent Benoit, la suspension sans traitement de huit jours ouvrables pour le chef 2 de la citation C-2018-5093-3 sera purgée de façon concurrente aux chefs 2 à 7 de la citation C-2018-5095-3, de façon concurrente au chef 1 de la citation C-2018-5093-3 et de façon consécutive au chef 1 de la citation C-2018-5095-3, pour un total de **13 jours** de suspension sans traitement;

- Quant à l'agent Bernard-Thomassin, la suspension sans traitement de huit jours ouvrables pour le chef 1 de la citation C-2018-5094-3 sera purgée de façon concurrente aux chefs 2, 3, 4, 6 et 7 de la citation C-2018-5095-3 et de façon consécutive au chef 1 de la citation C-2018-5095-3, pour un total de **13 jours** de suspension sans traitement.

Louise Rivard

M^e Leyka Borno
Procureure du Commissaire

M^e Mario Coderre
Procureur de la partie policière

Lieu de l'audience : Montréal

Date de l'audience : 11 mars 2020